



Traité Mena'hot

Michna 8 - Chapitre 9

הכל סומכין,
חוץ מחרש, שוטה, וקטן,
סומא, ונכרי, והעבד,
והשלים, והאשה.
וסמיכה,
שירי מצוה.
על הראש, בשתי ידים,
ובמקום שסומכין שוחטין,
ותכף לסמיכה שחיטה:

Quiconque[apporte un animal en sacrifice]pose les mains[sur sa tête], à l'exception du sourd-muet, de l'imbécile, du mineur, de l'aveugle, du non-Juif,[de l'esclave cananéen], de l'agent[du propriétaire de l'offrande qui apporte l'offrande en son nom], et de la femme. Or,[l'obligation de]poser les mains est une mitsva non essentielle ;[par conséquent, le fait de ne pas poser les mains n'empêche pas le propriétaire d'accomplir l'expiation. Le rite de poser les mains s'accomplit en s'appuyant]sur la tête[de l'offrande]avec les deux mains. Et à l'endroit[même du Temple]où l'on pose les mains, on égorge[l'animal]. Et immédiatement après[le rite de]poser les mains,[on procède à]l'égorgement.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions